

Statuts coordonnés

European Association for Energy and Water Data Management (WE Data Europe)

Association internationale sans but lucratif
Avenue des Arts 56
1000 Bruxelles
BCE: 1016.929.093
RPM: Bruxelles, division francophone

NOM - DURÉE - SIÈGE - OBJET

Article 1 - Nom et durée

1.1 Le nom de l'association internationale sans but lucratif est « European Association for Energy and Water Data Management », en abrégé « WE Data Europe » (ci-après dénommée « l'Association »).

Elle est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

1.2 La WE Data Europe a la forme juridique d'une association internationale sans but lucratif de droit belge (abrégé AISBL).

1.3 L'Association est soumise au Code belge des sociétés et des associations, et en particulier aux dispositions du Livre 10 du Code belge des sociétés et des associations.

Article 2 - Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé en Région de Bruxelles-Capitale, en Belgique.

2.2 Par décision de l'organe d'administration, le siège de l'Association peut être transféré en tout lieu de la Région de Bruxelles-Capitale ; tout transfert nécessite une modification des statuts. Le changement de siège doit être publié aux annexes du Moniteur belge et communiqué au ministère belge de la Justice.

Article 3 - Objet

3.1 Les buts et les objectifs poursuivis par l'Association sont de nature exclusivement non lucrative.

Elle ne cherche pas à réaliser des bénéfices, que ce soit à son profit ou au profit de ses membres.

3.2 L'objet principal de l'Association, à l'exclusion de toute activité lucrative, est le suivant :

a) Représenter les intérêts de ses membres auprès de toutes les institutions de la Communauté européenne, ainsi que dans ses États membres, en concertation avec les membres nationaux de chaque État.

b) Apporter des solutions aux questions et problèmes spécifiques à cette branche, dans l'intérêt économique, juridique et technologique de tous les membres.

L'Association a le droit d'exercer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes les activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

L'objet de l'Association sera plus particulièrement réalisé au travers des activités suivantes :

Représenter et promouvoir des solutions efficaces et respectueuses de l'environnement dans le domaine des compteurs divisionnaires et des activités commerciales connexes et sauvegarder les intérêts supranationaux des membres, le cas échéant, en particulier par les moyens suivants :

- Échanger des expériences sur des questions importantes pour le secteur,
- Mener des activités techniques et économiques conjointes afin de garantir des conditions de concurrence équitables,
- Coopérer avec des associations européennes, internationales et mondiales similaires.

c) Représenter et promouvoir les intérêts économiques, techniques et politiques communs de ses membres auprès de la Commission européenne, du Parlement européen et d'autres instances européennes et internationales.

d) Coopérer avec des associations professionnelles en vue d'étudier les questions économiques et techniques communes.

3.3 L'Association développera les activités suivantes afin d'atteindre les objectifs fixés :

3.3.1 Renforcer les contacts et l'échange d'informations ainsi que la coopération utile entre les membres en organisant des réunions et des groupes de travail.

3.3.2 Renforcer les contacts et l'échange d'informations ainsi que la coopération utile avec d'autres organisations européennes et internationales qui partagent des intérêts communs.

3.3.3 Préparer et élaborer des propositions économiquement viables et scientifiquement étayées concernant des questions générales auxquelles le secteur des compteurs divisionnaires est confronté au niveau européen et international, avec le soutien des membres et des autres parties intéressées et en coopération avec eux.

3.3.4 Apporter un soutien moral ou autre à diverses initiatives prises au niveau européen ou international qui favorisent et promeuvent le développement du secteur des compteurs divisionnaires.

3.3.5 Informer les membres sur les questions importantes pour le secteur.

3.3.6 Organiser, au profit des membres, des plans d'action et des activités, tels qu'approuvés par l'organe d'administration et/ou l'assemblée générale.

3.3.7 Promouvoir et soutenir le développement d'activités apportant une valeur ajoutée au secteur des compteurs divisionnaires.

3.3.8 Promouvoir la recherche prénormative coopérative et la participation aux activités de normalisation européennes et internationales.

3.3.9 Publier des guides et des manuels techniques pour les compteurs divisionnaires et les équipements connexes.

3.4 L'Association et les activités qu'elle développe sont conformes au droit de la concurrence.

MEMBRES

Article 4 - Membres / Catégories

4.1 L'Association comprend deux catégories de membres :

- (i) Membres effectifs ;
- (ii) Membres extraordinaires/associés.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote lors des réunions de l'assemblée générale.

Les membres associés/extraordinaires n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. En cas d'admission de membres associés/extraordinaires, l'assemblée générale décide à l'unanimité de leur coopération au sein de l'Association.

4.2 L'adhésion à l'Association est volontaire et ouverte aux Belges et aux non-Belges.

4.3 L'Association compte au moins trois (3) membres effectifs.

4.4 Les membres de l'Association peuvent être des associations légalement constituées, des personnes physiques ou des entreprises non constituées en société et des personnes morales en vertu des lois et des coutumes de l'État auquel elles appartiennent, plaçant des équipements techniques pour l'enregistrement de la consommation de systèmes de chauffage et de climatisation ainsi que d'installations de chauffage à eau chaude et à eau froide, afin de déterminer la consommation réelle ainsi que le décompte des coûts énergétiques sur la base de la consommation sur le marché.

4.5 Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires total est inférieur à 10 millions d'euros peuvent devenir membres associés/extraordinaires de l'Association. A cette fin, le chiffre d'affaires est calculé conformément à l'article 11.5. Ces entreprises sont libres de choisir de demander le statut de membre effectif ou de membre associé/extraordinaire

4.6 L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Article 5 - Droits et devoirs des membres

5.1 Tous les membres ont les mêmes droits et devoirs, sauf décision contraire prise au cas par cas.

5.2 Tous les membres sont tenus de respecter les dispositions des statuts et de soutenir l'organe d'administration dans l'accomplissement de ses tâches conformément aux statuts de l'Association.

Article 6 - Cotisations - Admission

6.1 L'Association perçoit des cotisations et un droit d'admission.

Tous les membres paient une cotisation annuelle, qui est déterminée par le règlement sur les cotisations publié par l'Assemblée générale.

6.2 La demande d'admission peut être faite de manière informelle.

C'est l'organe d'administration qui prend la décision.

La décision de l'organe d'administration concernant la demande est présentée par écrit.

6.3 L'organe d'administration examine les demandes et décide à l'unanimité de ses membres présents ou légalement représentés de l'admission de nouveaux membres lors de sa prochaine réunion.

La décision de l'organe d'administration est communiquée par écrit au demandeur.

L'adhésion est valable pour une période limitée de douze (12) mois (adhésion à l'essai).

Si l'organe d'administration ne prend pas d'autre décision à l'issue de cette période, le membre est définitivement admis.

6.4 Pour les cotisations qui arrivent plus de trente (30) jours après la date fixée dans la facture, un intérêt de retard est imputé conformément au taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne.

Article 7 - Cessation de l'adhésion

7.1 L'adhésion prend fin dans les cas suivants :

- a) démission qui doit être déclarée à l'organe d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatre (4) mois avant la fin d'une année civile ;
- b) incapacité de continuer à satisfaire aux conditions d'admission ;
- c) expulsion pour motif important.

Un motif important peut être invoqué, par exemple, en cas d'infraction grave aux intérêts de l'Association, ou si, malgré plusieurs demandes de paiement écrites, les cotisations ne sont pas payées ou ne le sont pas entièrement dans un délai de trois (3) mois après leur exigibilité. La procédure d'expulsion prévoit que l'organe administratif accorde le droit d'être entendu au membre concerné.

La décision d'expulsion est prise par l'assemblée générale.

- d) décès, si le membre est une personne physique.

7.2 Un membre effectif ou extraordinaire peut à tout moment présenter sa démission par écrit à l'organe d'administration, après avoir acquitté ses dettes envers l'Association ; la démission sera effective un (1) mois après la réception de la demande de démission.

7.3 Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation (annuelle) après trois (3) rappels est considéré comme démissionnaire.

7.4 La révocation d'un membre effectif ou d'un membre extraordinaire ne peut être décidée que par les deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale et sur proposition de l'organe d'administration.

Le membre concerné ne participe pas au vote.

L'organe d'administration peut proposer la révocation d'un membre qui ne remplit plus ses obligations envers l'Association ou qui agit contre les intérêts de l'Association, ou si la majorité de l'assemblée générale demande la révocation pour un motif grave ; le membre concerné doit être préalablement informé et entendu par l'organe d'administration.

7.5 Le membre démissionnaire ou révoqué et ses héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association, et ne peuvent pas réclamer le remboursement des sommes ou cotisations antérieurement versées à l'Association.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) l'organe d'administration,
- c) le directeur général (également appelé « Chief Executive Officer » ou « CEO »).

L'organe d'administration peut créer des groupes de travail chargés de traiter des problèmes particuliers.

Les groupes de travail sont composés de collaborateurs des entreprises membres.

Des invités et des experts peuvent être conviés aux réunions.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Pouvoirs de l'assemblée générale

8.1 Les questions suivantes relèvent de la seule compétence de l'assemblée générale :

- a) élection du président de l'organe administratif,
- b) élection des membres de l'organe d'administration,
- c) élection des autres membres de l'organe d'administration,
- d) approbation du règlement annuel des comptes,
- e) décision sur le budget,
- f) fixation du montant de la cotisation de base pour les frais d'adhésion annuels tels que prévus par les article 6 et 11 des statuts,
- h) élection des commissaires aux comptes,
- i) modification des statuts,
- j) questions d'importance fondamentale,
- k) admission des membres extraordinaires et leurs pouvoirs,
- l) décharge/approbation des membres de l'organe d'administration, du directeur général et, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- m) dissolution volontaire de l'Association.

Les autres pouvoirs de l'Association sont dévolus à l'organe d'administration.

Article 9 - Composition de l'assemblée générale

9.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres, y compris les membres effectifs et les membres extraordinaires.

9.2 L'assemblée générale est présidée par un membre de l'organe d'administration désigné par l'organe d'administration à la majorité simple.

Si aucun membre de l'organe d'administration n'est présent à l'assemblée générale ou s'il ne peut ou ne veut pas la présider, les membres de l'assemblée générale choisissent, à la majorité simple, un représentant d'un membre effectif pour présider la réunion de l'assemblée générale.

Article 10 - Réunions et convocation de l'assemblée générale

10.1 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

L'assemblée est convoquée par lettre, fax, courrier électronique (e-mail) ou tout autre moyen de communication.

La convocation doit être envoyée au moins quatre (4) semaines avant la réunion et doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les demandes d'ajouts à l'ordre du jour qui parviennent à l'organe d'administration deux (2) semaines au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale, doivent être incluses.

10.2 Des assemblées générales extraordinaires (c'est-à-dire des assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle) peuvent être convoquées à tout moment par l'organe d'administration ou à la demande écrite (avec mention de l'objet) d'un quart (1/4) de l'ensemble des membres effectifs.

L'assemblée est convoquée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par l'organe d'administration auquel une telle demande a été adressée ou dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

La convocation à une assemblée demandée par un quart (1/4) des membres est envoyée au moins vingt et un (21) jours avant la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée convoquée par le quart (1/4) des membres doit alors se tenir dans un délai de quarante (40) jours à compter de cette demande.

10.3 Chaque réunion de l'assemblée générale se tient au siège de l'Association ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Article 11 - Prise de décision à l'assemblée générale

11.1 Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, membre ou non de l'Association, à condition de détenir une procuration écrite spécifique.

Chaque mandataire ne peut détenir plus d'une (1) procuration, sauf lorsque l'assemblée générale se tient devant notaire.

11.2 Une assemblée générale est compétente pour prendre des décisions par vote si plus de la moitié (1/2) des membres - sur la base de leur droit de vote - sont présents ou représentés par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée générale, l'assemblée générale convoquée ultérieurement est compétente pour décider par vote sans tenir compte du nombre de membres présents ou représentés par procuration.

11.3 Aucune décision ne peut être prise sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sans l'accord de la moitié (1/2) des membres présents ou représentés.

11.4 Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Les membres extraordinaires peuvent participer à l'assemblée générale mais ne peuvent pas voter.

11.5 Le nombre de voix auquel chaque membre effectif a droit est réparti en fonction de seuils de chiffre d'affaires. A cet effet, le chiffre d'affaires total réalisé par le groupe auquel appartient le membre effectif dans le domaine des compteurs divisionnaires et des activités commerciales connexes dans l'Espace économique européen et en Suisse est déterminant. Pour l'attribution des voix, les entreprises qui ne forment pas juridiquement un groupe, mais qui opèrent effectivement comme un groupe sur le marché, sont considérées comme un groupe. Les voix des membres effectifs sont attribuées en fonction des seuils de chiffre d'affaires suivants :

<i>Chiffre d'affaires total tel que défini ci-dessus</i>	<i>Nombre de voix</i>
<i>< 10 millions d'euros</i>	<i>5</i>
<i>≥ 10 et < 25 millions d'euros</i>	<i>10</i>
<i>≥ 25 et < 50 millions d'euros</i>	<i>25</i>
<i>≥ 50 et < 100 millions d'euros</i>	<i>50</i>
<i>≥ 100 et < 200 millions d'euros</i>	<i>100</i>
<i>≥ 200 et < 300 millions d'euros</i>	<i>200</i>

<i>≥ 300 et < 400 millions d'euros</i>	<i>300</i>
<i>≥ 400 et < 500 millions d'euros</i>	<i>400</i>
<i>≥ 500 et < 600 millions d'euros</i>	<i>500</i>
<i>≥ 600 et < 700 millions d'euros</i>	<i>600</i>
<i>≥ 700 et < 800 millions d'euros</i>	<i>700</i>
<i>≥ 800 et < 900 millions d'euros</i>	<i>800</i>
<i>≥ 900 et < 1000 millions d'euros</i>	<i>900</i>
<i>≥ 1000 et < 1100 millions d'euros</i>	<i>1000</i>
<i>≥ 1100 et < 1200 millions d'euros</i>	<i>1100</i>
<i>≥ 1200 et < 1300 millions d'euros</i>	<i>1200</i>
<i>≥ 1300 et < 1400 millions d'euros</i>	<i>1300</i>

Le 31 mars de chaque année, les membres effectifs informent le directeur général du nombre de voix qui leur est attribué selon le tableau ci-dessus. Aucune information concernant le chiffre d'affaires n'est partagée entre les membres de l'Association.

Le directeur général additionne le nombre de voix de tous les membres effectifs. Aucun membre effectif ne peut disposer de plus de 23,5 % de l'ensemble des voix. À cette fin, la part de vote finale de chaque membre effectif est calculée à partir du rapport entre ses voix et le nombre total de voix. Si un ou plusieurs membres effectifs se voient attribuer individuellement plus de 23,5 % de l'ensemble des voix, la part de vote de ce(s) membre(s) effectif(s) est limitée à 23,5 %. Le nombre de voix dépassant le seuil de 23,5 % est réparti proportionnellement entre tous les autres membres effectifs qui se voient attribuer moins de 23,5 % de l'ensemble des voix, jusqu'à ce que le plafond individuel de 23,5 % soit atteint.

11.6 À l'exception des cas mentionnés dans les présents statuts ou la loi, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés.

Dans des cas exceptionnels, les décisions peuvent également être prises par écrit.

11.7 Il est tenu un registre où sont consignées les décisions prises par l'assemblée générale.

Le registre reste à la disposition des membres au siège de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ou par le biais d'un bulletin d'information.

Article 12 - Rédaction du procès-verbal

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions de l'organe d'administration doivent être consignés.

Le président et le directeur général signent le procès-verbal.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 13 - Pouvoirs de l'organe d'administration

13.1 L'organe d'administration est chargé des tâches suivantes :

- a) représentation de l'Association à l'extérieur,
- b) préparation et convocation de l'assemblée générale,

- c) mise en oeuvre des résolutions adoptées par l'assemblée générale,
- d) création de groupes de travail et établissement de leur règlement intérieur,
- e) admission de nouveaux membres effectifs,
- f) fixation du droit d'admission,
- g) nomination du directeur général.
- h) tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement et impérativement attribués à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association et des tâches spécifiques, sous sa propre responsabilité, à l'un de ses membres ou à un tiers.

Les pouvoirs des personnes désignées sont décrits dans la décision de l'organe d'administration relative à la désignation de ces personnes.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins quotidiens de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition par laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes agissant individuellement, conjointement ou collectivement est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 2:18 du Code belge des sociétés et des associations.

Les limitations du pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 14 - Composition de l'organe d'administration

14.1 L'Association est administrée par l'organe d'administration, composé de membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

14.2 L'organe d'administration se compose du président, du vice-président et de six autres membres au maximum.

Le président et le vice-président sont élus séparément au scrutin secret.

S'il n'y a qu'un seul candidat à chaque fois, est élu celui qui obtient les deux tiers des votes de base valides.

S'il y a plusieurs candidats, c'est celui qui a recueilli la majorité des votes valides qui est élu.

L'équilibre de chaque pays doit être pris en considération autant que possible.

L'organe d'administration est élu pour une période de deux (2) ans.

La réélection est autorisée.

14.3 Les membres de l'organe d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés.

14.4 Tous les actes relatifs à la nomination, à la démission ou à la révocation des membres de l'organe d'administration, établis conformément à la loi, sont publiés aux annexes du Moniteur belge et communiqués au ministère belge de la Justice aux frais de l'Association.

Article 15 - Réunions et convocation de l'organe d'administration

15.1 L'organe d'administration se réunit en cas de besoin, mais au moins deux (2) fois par an.

15.2 La convocation à une réunion de l'organe d'administration est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au plus tard huit (8) jours calendrier avant la tenue de la réunion.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que les points à l'ordre du jour.

Article 16 - Prise de décision à l'organe d'administration

16.1 Une résolution adoptée par l'organe d'administration n'est valable que si tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou représentés.

Un membre de l'organe d'administration peut se faire représenter par une autre personne, qui ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

Si tous les membres de l'organe d'administration ne sont pas présents ou représentés, les membres de l'organe d'administration présents ne peuvent agir que dans le but d'organiser une réunion de l'assemblée générale.

À moins qu'une telle procédure ne soit interdite par la loi pour certaines décisions, l'organe d'administration peut demander une procédure de décision écrite si tous les membres de l'organe d'administration sont d'accord et s'ils veillent à ce qu'une délibération en bonne et due forme ait lieu.

16.2 Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une (1) voix.

À moins que les statuts ou l'organe d'administration (dans le cas d'une décision unanime) ne prévoient une majorité différente, toutes les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 – Procès-verbal des décisions prises par l'organe d'administration

L'organe d'administration fait dresser un procès-verbal de toutes les réunions tenues et de toutes les décisions prises.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre, signé par le président de l'organe d'administration et conservé par le directeur général, qui est mis à la disposition des membres au siège de l'Association.

Article 18 - Responsabilité

Les membres de l'organe d'administration ne sont pas personnellement responsables des engagements pris par l'Association et leur responsabilité est limitée aux manquements constatés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19 - Représentation de l'Association à l'égard des tiers et en justice

19.1 L'organe d'administration représente l'Association à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

L'Association est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux (2) membres de l'organe d'administration agissant conjointement, soit par le directeur général agissant seul.

19.2 Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est également valablement représentée par un ou plusieurs délégué(s) à cette gestion. Si plus d'une personne a été chargée de la

gestion journalière, l'Association est valablement représentée dans toutes les affaires de la gestion journalière par une personne chargée de la gestion journalière.

19.3 L'Association est également valablement représentée, dans les limites de leur mandat, par des agents spéciaux.

19.4 Tous les actes relatifs à la nomination, à la démission ou à la révocation de personnes/membres de l'organe d'administration habilité(e)s à représenter l'Association, établis conformément à la loi, sont publiés aux annexes du Moniteur belge et communiqués au ministère belge de la Justice aux frais de l'Association.

GESTION - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 20 - Directeur général

20.1 Sur la base d'un accord particulier et en coordination avec le président et le vice-président, le directeur général doit gérer les affaires courantes de l'Association en toute impartialité.

20.2 Il participe aux réunions des organes statutaires de l'Association avec voix consultative. Le directeur général peut engager l'Association dans les limites du budget ou après consultation de l'organe d'administration.

Des autorisations spécifiques peuvent être conférées au directeur général sur la base d'une résolution de l'assemblée générale.

20.3 L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'Association au directeur général. Le directeur général peut nommer un directeur délégué (également appelé « Managing Director ») et lui confier la gestion journalière de l'Association sur la base d'une décision correspondante de l'organe d'administration. Dans ce cas, sur la base d'un accord particulier et en coordination avec le directeur général, le directeur délégué doit gérer la gestion journalière de l'Association en toute impartialité.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Exercice - comptes annuels

21.1 L'exercice de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

21.2 Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont établis chaque année par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Article 22 - Comptes bancaires

Tout compte bancaire sur lequel toute partie des actifs de l'Association est déposée est géré par l'organe d'administration ou avec son autorisation et indique le nom de l'Association.

Article 23 - Modification des statuts

23.1 Sous réserve de l'application de l'article 2:5, § 4 du Code belge des sociétés et des associations, toute proposition de modification des statuts doit émaner de l'organe d'administration ou d'au moins un des membres effectifs de l'Association.

Les propositions de modification des statuts doivent être présentées par écrit à l'organe d'administration au moins trois (3) mois à l'avance.

23.2 L'organe d'administration notifie une telle proposition aux membres effectifs au moins un (1) mois avant l'assemblée générale au cours de laquelle le point en question doit être examiné et informe les membres effectifs des modifications proposées.

Une modification des statuts nécessite une résolution prise lors d'une assemblée générale à laquelle tous les membres effectifs disposant d'une voix doivent être présents ou représentés.

23.3 Si tous les membres effectifs disposant d'une voix ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée afin de délibérer valablement, de décider des modifications et de les accepter, à condition que les majorités indiquées ci-dessous soient réunies - quel que soit le nombre de membres effectifs disposant d'une voix présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut avoir lieu moins de quinze (15) jours après la première réunion.

23.4 Une modification est réputée acceptée si elle est approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de tous les membres effectifs présents ou représentés.

23.5 Les modifications des statuts n'entrent, le cas échéant, en vigueur qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 2:5, § 4 du Code belge des sociétés et des associations et après publication aux annexes du Moniteur belge.

23.6 Les décisions relatives aux pouvoirs de l'assemblée générale de l'Association, à son mode de convocation et à la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou relatives aux conditions de modification des statuts, à la dissolution et à la liquidation de l'Association, et à la destination des actifs de l'Association, sont constatées par un acte notarié (avec l'intervention d'un notaire), dont une copie conforme sera versée au dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge avec les documents requis en l'espèce.

Article 24 - Dissolution de l'Association

24.1 La procédure de modification des statuts s'applique mutatis mutandis à la dissolution et à la liquidation de l'Association.

L'Association ne peut être liquidée qu'à condition qu'au moins deux tiers (2/3) de tous les votants soient présents.

24.2 L'assemblée générale décide de ce qu'il advient de l'actif net éventuel après liquidation.

L'actif net éventuel après liquidation est attribué à une personne morale de droit privé à but non lucratif ayant un objet similaire ou, à défaut, un objet désintéressé.

En cas de liquidation déficitaire, l'Association ne peut être dissoute et liquidée que conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

Article 25 - Langues

La langue officielle de l'Association est le français, mais la langue de travail de l'Association est l'anglais.

En cas de divergence dans l'interprétation d'une disposition des statuts, la version française prévaut.

Article 26 - Application subsidiaire Livre 10 du Code belge des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas mentionné dans les présents statuts, et en particulier la publication aux annexes du Moniteur belge, est régi par le Code belge des sociétés et des associations, et plus particulièrement le livre 10 du Code belge des sociétés et des associations.